

## **GE\_GERICHTE A/1197/2012 vom 9. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1197\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1197_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/1197/2012 du 9 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE A/1197/2012 del 9 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est prima facie recevable, au regard des art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), 5 let. g, 17A et 62 al. 1 let. a LPA, 32B LRGC et du Mémorial des séances du Grand Conseil 2009-2010/IX A (b. exposé des motifs ad art. 32B LRGC).

#### **E. 2**

La décision prise le 24 février 2012 par le Bureau du Grand Conseil a été confirmée par ce dernier en séance plénière le 22 mars 2012, l'opposition postée le 13 mars 2012 ayant ainsi été rejetée.

#### **E. 3**

Ayant été déclarée exécutoire respectivement nonobstant opposition puis recours, elle est appliquée à M. Rappaz depuis le 25 février 2012.

#### **E. 4**

Sauf disposition légale contraire, le recours contre une décision a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait, comme en l'espèce, ordonné son exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA).

#### **E. 5**

Selon l'al. 2 de cette même disposition, la juridiction de recours peut, à la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. D'après la jurisprudence, la juridiction saisie doit effectuer une pesée entre les intérêts publics et privés en jeu, étant précisé qu'elle peut aussi tenir compte des chances de succès du recours (ATA/41/2012 du 19 janvier 2012 ; ATA/68/2007 du 6 février 2007). En l'espèce, l'intérêt privé allégué par le recourant réside d'une part, dans le fait que si cette restitution n'est pas accordée, il risque d'avoir exécuté l'intégralité de la suspension qui le frappe avant que la chambre de céans n'ait statué et que d'autre part, la législature se poursuivant jusqu'en 2013, il restera assez de mois pour qu'il purge cette sanction si celle-ci devait être confirmée. A l'inverse, le Grand Conseil invoque un intérêt public prépondérant à son bon fonctionnement, à garantir l'ordre et rétablir la sérénité en son sein et à lui rendre sa crédibilité aux yeux du public.

#### **E. 6**

Au vu des arguments précités, l'intérêt privé de M. Rappaz tel qu'allégué est important (ATA/41/2012 déjà cité) puisque le recourant a déjà exécuté plus de la moitié de la suspension prononcée, le maximum possible étant par ailleurs fixé à six mois par l'art. 32B al. 1 let. b LRGC, et cela alors qu'il n'a jamais été sanctionné précédemment, que la portée

de cette suspension est contestée et qu'elle doit faire l'objet d'un examen au fond. L'intérêt public invoqué par le Grand Conseil ne saurait être négligé mais il n'est pas prépondérant eu égard à l'intérêt privé précité de M. Rappaz, l'instruction du litige devant pouvoir se poursuivre dans un climat serein. Vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE admet la demande de restitution d'effet suspensif au recours de Monsieur Henry Rappaz du 25 avril 2012 contre la décision du Grand Conseil du 22 mars 2012 confirmant la décision du Bureau du Grand Conseil du 24 février 2012 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Mauro Poggia, avocat du recourant, au Grand Conseil ainsi qu'au Bureau du Grand Conseil. Le vice-président : Ph. Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.